

Maisons-Alfort, le 16 mars 2016

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) de la préparation phytopharmaceutique TAMBOURIN®(n° AMM 2140137)

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par H.M.W.C., de demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) pour la préparation phytopharmaceutique TAMBOURIN®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n°1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, CYMBAL®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 13489, dont le titulaire est BELCHIM CROP PROTECTION ITALIA S.p.A. ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence CYMBAL 45®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2120067, dont le titulaire est BELCHIM CROP PROTECTION N.V. ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation CYMBAL® a la même origine que celle de la préparation de référence CYMBAL 45® et que les compositions intégrales de la préparation CYMBAL® et de la préparation de référence CYMBAL 45® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance : Italie) pour la préparation TAMBOURIN®, présentée par H.M.W.C., satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence CYMBAL 45®.

De plus, la préparation TAMBOURIN® ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 0,1 – 0,2 – 0,5 – 1 – 5 – 10 – 15 – 20 kg, conformément aux conditions d'autorisation de la préparation CYMBAL® en Italie.